

Afin d'aider les ménages les plus en difficulté financièrement, l'État a mis en place différents « chèques énergie » servant à payer des factures énergétiques.

LES DIFFÉRENTS CHÈQUES ÉNERGIE

Plusieurs chèques énergie existent désormais :

- Le **chèque énergie** classique, instauré dès 2015. Sous conditions de ressources uniquement ;
- Le **chèque énergie exceptionnel**, lancé fin 2022 pour aider les ménages à faire face à la hausse exceptionnelle du coût des énergies ;
- Le **chèque énergie exceptionnel « Opération Fioul »**, pour ne pas délaissier les ménages se chauffant encore avec cette énergie ;
- Et enfin le **chèque énergie exceptionnel « Opération Bois »**, début 2023, pour cette fois aider également les ménages se chauffant principalement au bois.

LE CHÈQUE ÉNERGIE

Créé en 2015 et généralisé à toute la France depuis le 1^{er} janvier 2018, le chèque énergie sert à aider les ménages les plus modestes à payer leurs factures d'énergie.

POUR QUI ?

L'éligibilité est définie en fonction du nombre de personnes composant le ménage du bénéficiaire et du Revenu Fiscal de Référence (RFR) cumulé de toutes ces personnes.

Pour déterminer votre éligibilité au chèque énergie, vous devez :

- Définir **la composition de votre foyer en "Unité de consommation" (UC)** sachant que 1 personne dans le foyer = 1 UC, une 2^{ème} personne = 0,5 UC et chaque personne supplémentaire = 0,3 UC. Ces 2 dernières valeurs comptent pour moitié si elles concernent des mineurs en résidence alternée chez chacun des 2 parents.

Les personnes à prendre en compte sont toutes celles dont la résidence principale déclarée est située dans le même logement que vous.

Par exemple :

- *Un couple avec 2 enfants = 1 UC + 0,5 + 0,3 + 0,3 = 2,1 UC ;*
- *Un parent seul avec 3 enfants en garde alternée = 1 UC + 0,25 + 0,15 + 0,15 = 1,55 UC.*

- Définir le **Revenu Fiscal de Référence (RFR) cumulé** de toutes les personnes composant votre ménage, à **partir de l'avis d'imposition le plus récent** dont vous disposez.
- **Diviser ce RFR par votre nombre d'UC** et vous référer au tableau suivant. Ce résultat permet de déterminer si votre RFR est en dessous du plafond et si votre foyer peut recevoir le chèque énergie.

- Montants du chèque énergie en fonction de la composition du ménage et du RFR :

Ménage	RFR inférieur à 5 600 €/UC	RFR entre 5 600 €/UC et 6 700 €/UC	RFR entre 6 700 €/UC et 7 700 €/UC	RFR entre 7 700 €/UC et 10 800 €/UC
1 personne (= 1 UC)	194 €	146 €	98 €	48 €
2 personnes (= 1,5 UC)	240 €	176 €	113 €	63 €
3 personnes et plus (= 1,8 UC + 0,3 par personne en plus)	277 €	202 €	126 €	76 €

Les ménages ayant un RFR supérieur à 10 800 €/UC ne sont donc pas éligibles au chèque énergie.

Vous pouvez également utiliser le simulateur accessible [sur le site du gouvernement](#).

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

- **Aucune action n'est nécessaire de votre part pour bénéficier du chèque énergie classique.** L'administration fiscale établit la liste des ménages éligibles et la transmet à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).
- **L'ASP envoie ensuite le chèque directement aux ménages concernés à leur domicile**, une fois par an, généralement en avril.

COMMENT L'UTILISER ?

- Ce n'est pas un chèque bancaire, **vous ne pouvez donc pas l'encaisser.**
- Le chèque énergie a plusieurs utilisations possibles.

- **Payer une facture d'électricité ou de gaz naturel :**

Pour cela, vous pouvez **payer en ligne** [sur le site du chèque énergie](#) ou **envoyer votre chèque énergie par courrier simple à votre fournisseur**. Vous devez joindre une copie d'une facture récente ou d'un échéancier faisant apparaître vos références client et vous n'avez pas à attendre l'arrivée de votre prochaine facture.

Vous pouvez également **demandeur que votre chèque énergie soit directement déduit de votre facture par votre fournisseur**. Cette demande peut être faite soit en ligne [sur le site du chèque énergie](#), soit en cochant la case rouge sur votre chèque énergie avant de renvoyer votre chèque par courrier simple à votre fournisseur. Vous n'aurez plus de démarche à réaliser les années suivantes pour utiliser votre chèque énergie sur ce même contrat si vous avez toujours droit au chèque. Si le montant de votre chèque est supérieur à votre prochaine facture, le restant du montant du chèque sera automatiquement déduit des factures suivantes.

○ **Acheter du combustible (fioul, bois, GPL...) :**

Une seule possibilité, transmettre le chèque énergie à votre fournisseur. Si le montant de votre chèque est supérieur à votre facture, il n'y a pas de rendu de monnaie.

○ **Pour les personnes en logement-foyer ou établissement (EHPAD...) :**

Vous devez remettre votre chèque énergie à votre gestionnaire. Si le montant de votre chèque est supérieur à votre prochain avis d'échéance, le restant du montant du chèque sera automatiquement déduit des avis suivants.

○ Vous pouvez également **payer certains travaux de rénovation énergétique de votre logement :**

Les travaux éligibles à MaPrimeRénov' sont éligibles au chèque énergie qu'il faut transmettre à l'artisan qui réalise les travaux. L'artisan doit obligatoirement être certifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) et vous pouvez les rechercher [sur le site France Rénov'](#).

Pour plus d'informations sur MaPrimeRénov', vous pouvez consulter [notre fiche descriptive](#) ainsi que [l'arrêté du 17/11/20 précisant la liste des travaux éligibles](#).

○ Enfin, pour les **locataires ne disposant pas de compteur gaz, électricité ou eau individuels :**

Voici un extrait du [texte de réponse du Ministère](#) de 2019 sur cette question précise :

« Certains bénéficiaires du chèque énergie qui ne vivent pas dans un logement-foyer conventionné APL ne règlent pas directement leurs dépenses d'énergie, parce qu'elles sont incluses dans leur loyer. Ils ne disposent pas d'un compteur individuel. Ces locataires disposent d'un sous-compteur, mais non d'un abonnement en leur nom : le contrat de fourniture d'électricité est en effet établi sur la base du compteur général détenu par le propriétaire bailleur. En conséquence, ces locataires ne peuvent utiliser le chèque énergie que le bailleur ne peut accepter, car il n'est pas fournisseur d'énergie. Pour pouvoir utiliser leur chèque énergie, les locataires doivent disposer de leur propre compteur d'électricité : ils auront ainsi leur propre contrat de fourniture, et pourront remettre leur chèque énergie auprès de leur fournisseur. [...] Les ménages concernés peuvent se tourner vers leur bailleur pour exiger l'installation d'un compteur individuel. »

- Le chèque énergie **expire au 31 mars de l'année suivant son envoi**. La date de validité est inscrite sur le chèque.

→ *Que faire si vous perdez votre chèque énergie ?*

Vous devez déclarer votre perte ou votre vol, par téléphone au 08 05 20 48 05 (du lundi au vendredi de 8h à 20h, service et appel gratuits), ou en ligne en accédant au [formulaire de contact](#).

LE CHÈQUE ÉNERGIE EXCEPTIONNEL

Afin d'aider les ménages à faire face à la hausse du coût de l'énergie pour l'hiver 2023, l'État a mis en place un chèque énergie exceptionnel.

POUR QUI ?

Si vous êtes déjà bénéficiaires du chèque énergie au titre de 2022, vous recevrez un chèque énergie complémentaire d'un montant de **200 € ou 100 €**.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Ce chèque énergie exceptionnel est **envoyé automatiquement depuis fin décembre 2022, sans aucune démarche de votre part**.

COMMENT L'UTILISER ?

De la même manière que le chèque énergie habituel.

→ En complément, deux autres ont été créés : **le chèque énergie exceptionnel « Opération Fioul » et le chèque énergie exceptionnel « Opération Bois »**.

Ils s'utilisent eux-aussi de la même manière que le chèque énergie habituel, pour payer n'importe quelle dépense énergétique (pas seulement pour du fioul ou du bois).

LE CHÈQUE ÉNERGIE EXCEPTIONNEL « OPÉRATION FIOUL »

POUR QUI ?

Pour les ménages se chauffant principalement au fioul ([décret du 05 novembre 2022](#)) :

L'éligibilité est définie en fonction du nombre de personnes composant le ménage du bénéficiaire et du Revenu Fiscal de Référence (RFR) cumulé de toutes ces personnes.

Pour déterminer votre éligibilité au chèque énergie, vous devez :

- Définir **la composition de votre foyer en "Unité de consommation" (UC)** sachant que 1 personne dans le foyer = 1 UC, une 2^{ème} personne = 0,5 UC et chaque personne supplémentaire = 0,3 UC. Ces 2 dernières valeurs comptent pour moitié si elles concernent des mineurs en résidence alternée chez chacun des 2 parents.
Les personnes à prendre en compte sont toutes celles dont la résidence principale déclarée est située dans le même logement que vous.
- Définir le **Revenu Fiscal de Référence (RFR) cumulé** de toutes les personnes composant votre ménage, **à partir de l'avis d'imposition le plus récent** dont vous disposez.
- **Diviser ce RFR par votre nombre d'UC** et vous référer au tableau suivant. Ce résultat permet de déterminer si votre RFR est en dessous du plafond et si votre foyer peut recevoir le chèque énergie.

- Montants du chèque énergie en fonction de la composition du ménage et du RFR :

Ménage	RFR < 10 800 €/UC	10 800 €/UC ≤ RFR < 20 000 €/UC
1 personne et plus (= 1 UC + 0,5 + 0,3 par personne en plus)	200 €	100 €

Les ménages ayant un RFR supérieur à 20 000 €/UC ne sont pas éligibles au chèque énergie exceptionnel « Opération Fioul ».

Vous pouvez également utiliser le simulateur accessible [sur le site du gouvernement](#).

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

- **Les ménages éligibles en 2022 ayant déjà utilisé un chèque énergie auprès d'un fournisseur de fioul domestique reçoivent directement leur chèque énergie exceptionnel « Opération Fioul »**, à la même adresse, sans action de leur part, au plus tard le 31 décembre 2022.
- Les autres ménages éligibles doivent faire une demande sur le Portail des chèques exceptionnels de l'ASP : <https://chequeboisfioul.asp-public.fr/chqfuel/>.
 - Pour les ménages se chauffant avec une **chaudière au fioul individuelle** : la demande doit être accompagnée d'une **facture de fioul domestique à leur nom, datant de moins de dix-huit mois** par rapport à la demande ;
 - Pour les ménages se chauffant par un **chauffage collectif au fioul** : une **attestation est à télécharger en cliquant ici**, et à **compléter** (sur ce modèle uniquement). Vous pourrez déposer cette attestation complétée et scannée sur le portail de demande.
- **Les demandes peuvent être faites depuis le 08/11/2022 et jusqu'au 31/03/2023.**
- Le chèque exceptionnel « Opération Fioul » est délivré après instruction de la demande, à partir de décembre 2022.
- La **date de fin de validité** du chèque est inscrite sur le recto du chèque et **devrait correspondre au 31/03/2024.**
- La **liste des fournisseurs d'énergie acceptant le chèque** énergie exceptionnel « Opération Fioul » est disponible dans [l'annuaire des professionnels en ligne](#).

→ **Attention : le chèque est envoyé à l'adresse retenue par l'administration fiscale au 31 mars 2022.** Si vous avez déménagé ou signalé votre déménagement après cette date, il vous faut contacter l'assistance dédiée au **0 805 204 805** (du lundi au vendredi de 8h à 20h, service & appel gratuits).

LE CHÈQUE ÉNERGIE EXCEPTIONNEL « OPÉRATION BOIS »

POUR QUI ?

Pour les ménages se chauffant principalement au bois ([décret du 22 décembre 2022](#)). **Le chauffage au bois doit être le mode de chauffage principal de votre domicile et non un chauffage d'appoint.** Un contrôle de votre déclaration pourra être réalisé.

L'éligibilité est définie en fonction du nombre de personnes composant le ménage du bénéficiaire et du Revenu Fiscal de Référence (RFR) cumulé de toutes ces personnes.

Pour déterminer votre éligibilité au chèque énergie, vous devez :

- Définir la **composition de votre foyer en "Unité de consommation" (UC)** sachant que 1 personne dans le foyer = 1 UC, une 2^{ème} personne = 0,5 UC et chaque personne supplémentaire = 0,3 UC. Ces 2 dernières valeurs comptent pour moitié si elles concernent des mineurs en résidence alternée chez chacun des 2 parents.
Les personnes à prendre en compte sont toutes celles dont la résidence principale déclarée est située dans le même logement que vous.
- Définir le **Revenu Fiscal de Référence (RFR) cumulé** de toutes les personnes composant votre ménage, **à partir de l'avis d'imposition le plus récent** dont vous disposez.
- **Diviser ce RFR par votre nombre d'UC** et vous référer au tableau suivant. Ce résultat permet de déterminer si votre RFR est en dessous du plafond et si votre foyer peut recevoir le chèque énergie.
- Montants du chèque énergie en fonction de la composition du ménage, du RFR et du type de combustible (**les appareils fonctionnant avec des granulés de bois ouvrent droit à plus d'aides**) :

Combustible	RFR < 14 400 €/UC	14 400 €/UC ≤ RFR < 27 500 €/UC
Granulés	200 €	100 €
Bûches ou autres combustibles bois	100 €	50 €

Les ménages ayant un RFR supérieur à 27 500 €/UC ne sont pas éligibles au chèque énergie exceptionnel « Opération Bois ».

À partir de mi-février, un simulateur sera disponible sur le site du gouvernement.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

- **Les ménages éligibles doivent faire une demande sur le Portail des chèques exceptionnels** de l'ASP : <https://chequeboisfioul.asp-public.fr/chqfuel/>.
 - Pour les ménages se chauffant avec un **appareil de chauffage individuel au bois** : la demande doit être accompagnée d'une **facture d'achat de bois de chauffage d'un montant minimal de 50 €**, datant de moins de dix-huit mois par rapport à la demande ;
 - Pour les ménages se chauffant par un **chauffage collectif au bois** : une **attestation sera prochainement disponible**. Vous pourrez déposer cette attestation complétée et scannée sur le portail de demande.
- **Les demandes peuvent être faites depuis le 27/12/2022 et jusqu'au 30/04/2023.**

Attention cependant, les ménages qui bénéficient d'un **chauffage collectif au bois** ne peuvent déposer leur demande **qu'à partir du 16 janvier 2023**.
- Le chèque exceptionnel « Opération Bois » est délivré après instruction de la demande, à partir de février 2023.
- La **date de fin de validité** du chèque est inscrite sur le recto du chèque et **devrait correspondre au 31/03/2024**.
- La **liste des fournisseurs d'énergie acceptant le chèque** énergie exceptionnel « Opération Bois » est disponible dans [l'annuaire des professionnels en ligne](#).

➔ **Attention : le chèque est envoyé à l'adresse retenue par l'administration fiscale au 31 mars 2022.** Si vous avez déménagé ou signalé votre déménagement après cette date, il vous faut contacter l'assistance dédiée au **0 805 204 805** (du lundi au vendredi de 8h à 20h, service & appel gratuits).

CUMUL

- Les chèques énergie exceptionnels « **Opération Fioul** » et « **Opération Bois** » **ne sont pas cumulables entre eux**.
- En revanche, ils sont **cumulables avec le chèque énergie et le chèque énergie exceptionnel**, qui sont eux-mêmes cumulables (puisque le chèque énergie exceptionnel vient en complément du chèque énergie habituel).